

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LONS

ARRETE n° 221/14/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal
n°09/18072014 en date du 18 juillet 2014,

ARRETE REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE MUSIQUE DE LONS

PREAMBULE :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 203/08 en date du 11 août 2008 relatif au règlement intérieur de l'école municipale de musique de LONS.

Article 1^{er} :

L'école municipale de musique de LONS a pour mission d'offrir au plus grand nombre l'accès à une pratique instrumentale, individuelle et collective, et plus largement, l'accès à une culture musicale globale. Les pratiques collectives, facteur d'épanouissement musical, social et humain y occupent une place centrale.

Les disciplines instrumentales enseignées sont les suivantes : accordéon, clarinette, contrebasse, flûte traversière, guitare, piano, percussions, saxophone, trompette, violon, violoncelle, trombone, alto, euphonium.

Les pratiques collectives proposées comprennent : formation musicale, ensembles instrumentaux, musique de chambre, harmonie, chorale d'adultes, chœur d'enfants, ateliers de musiques actuelles et d'improvisation.

De nouvelles disciplines instrumentales et/ou pratiques collectives pourront être créées.

I – CONDITIONS D'ADMISSION :

Article 2^{ème} :

L'accès à l'école de musique est ouvert à tous.

L'enseignement dispensé s'adresse plus particulièrement aux enfants à partir de 6 ans pour la formation musicale et l'apprentissage instrumental, et aux jeunes jusqu'à 25 ans.

Une pratique du chant choral est proposée aux adultes. L'inscription des adultes en classes instrumentales est acceptée en fonction des places disponibles.

II – FONCTIONNEMENT :

Article 3^{ème} :

L'école de musique est ouverte de septembre à fin juin avec interruption des cours pendant les vacances scolaires.

Article 4^{ème} :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 5^{ème} :

Le cursus des études musicales est structuré en deux cycles d'une durée approximative de 5 ans.

Conditions d'admissions en 2^{ème} cycle : obtenir la moyenne de 13 aux épreuves suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - Contrôle semestriel de février | coeff. 1,5 |
| - Audition d'avril | coeff. 2 |
| - Examen de juin | coeff. 2 |
| - Pratiques collectives | coeff. 3 |
| - Formation musicale | coeff. 1,5 |

Conditions d'obtention du diplôme de fin de 2^{ème} cycle :

- Exécution publique d'une pièce soliste,
- Implication de l'élève dans les pratiques collectives et la vie de l'école.

Ce dispositif est complété par un contrôle continu et une évaluation instrumentale annuelle, courant 2^{ème} trimestre. Les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la fin de la 3^{ème} année du 2^{ème} cycle.

III – OBLIGATIONS DIVERSES :

Article 6^{ème} :

La plus grande assiduité, un travail régulier et un comportement actif pendant les cours sont exigés de tous les élèves. Les élèves sont dans l'obligation de participer aux manifestations de l'Ecole de musique (concerts, auditions, commémorations...) pour lesquelles ils ont été désignés par leur professeur ou le directeur. Leur participation à l'ensemble des répétitions liées à ces manifestations ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, sauf cas de force majeure. La participation à l'Harmonie est obligatoire pour les élèves concernés à partir de la 4^{ème} année d'instrument.

Article 7^{ème} :

Les absences doivent être signalées et justifiées par les élèves majeurs ou les familles.

Article 8^{ème} :

Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants dès la fin des cours auprès des professeurs, à moins de signer une décharge autorisant leurs enfants à sortir seuls de l'enceinte de l'école de musique.

Article 9^{ème} :

En cas d'inter-classe, il est demandé aux élèves de rester ou de se rendre dans la classe du professeur d'instrument.

Article 10^{ème} :

A l'inscription une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant que l'élève est assuré devra être fournie.

Article 11^{ème} :

Toute dégradation volontaire des locaux de l'école de musique entraînant des réparations sera facturée à la famille de l'enfant.

Article 12^{ème} :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de musique.

IV – APPLICATION DU REGLEMENT :

Article 13^{ème} :

L'utilisateur s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 14^{ème} :

Des infractions graves au présent règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner le renvoi temporaire ou définitif de l'élève. En ce qui concerne les absences, à partir de trois absences non justifiées, la sanction d'un renvoi temporaire d'une semaine à un mois peut être prise par le Directeur.

L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle peut entraîner le renvoi de l'élève.

Etant précisé que les sanctions prévues par le présent article seront appliquées après respect de la procédure contradictoire prévue par la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

Article 15^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'école municipale de Musique, pour exécution.

A LONS, le 28 juillet 2014

Le Maire,



Nicolas Patriarche